



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner
& 03.87.34.88.87
☎ 03.87.34.85.15
internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté
n° 263
du 22 JUIN 2004

**prescrivant à la société EUROSPHALTE
de Peltre des dispositions
complémentaires à son arrêté
d'autorisation du 18 mars 1991.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77/1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-161 du 18 mars 1991 autorisant la société EUROSPHALTE sise Z.A., CD n°155 à PELTRE, à exploiter une unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers à cette même adresse ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 9 mars 2004 ;

Considérant que la gestion des installations doit être améliorée en matière :

- d'autosurveillance des rejets atmosphériques ;
- d'opérations d'entretien et de maintenance ;
- de traçabilité ;

pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant dès lors que des prescriptions additionnelles doivent être fixées en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 19 avril 2004

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

Arrête

Article 1^{er}

L'exploitant consignera, à compter de la notification du présent arrêté, sur un document, les dates et les résultats :

- des opérations d'entretien et de maintenance des installations notamment celles relatives aux dispositifs visant la protection de l'environnement ;

- ❑ des contrôles d'étalonnage des appareillages de mesure de rejets en continu des poussières ;
- ❑ des contrôles de l'état des manches du dépoussiéreur ;
- ❑ des arrêts d'installation pour problèmes techniques.

Ce document est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2

Si l'appareillage de mesure en continu des poussières prévu à l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 précité affiche les résultats des mesures par lecture indirecte, un tableau de correspondance convertissant les valeurs lues en mg/Nm³ doit être disponible sur le site.

Article 3

L'enregistrement des résultats de contrôles des quantités de poussières émises par la cheminée sera réalisé de manière à ce que toute mesure puisse être située dans le temps.

Article 4

L'appareillage de mesure en continu des poussières émises par la cheminée sera réétalonné régulièrement et au moins lors des contrôles pondéraux annuels visés au deuxième alinéa de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 précité.

Article 5

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 6

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Peltre et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Metz-Campagne, le maire de Peltre, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par interim

André HOREL